

**Ecole primaire d'AUGE**

**Le bourg**

**79400 AUGE**

**Tél : 05.49.05.64.92**

## **REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE PUBLIQUE MIXTE DE AUGE**

Le présent règlement est défini par les textes de référence :

**Code de l'éducation, art L401-2 ,L111-1, L 411-2 et L411-4**

**Convention des de l'enfant du 20 novembre 1989**

**Déclaration des de l'homme et du citoyen de 1789**

**Charte de laïcité (circulaire n°2013-144 du 6/09/2013)**

**Règlement départemental des écoles primaires des Deux-Sèvres du 23 juin 2022**

**Décret 2023-777 du 14 août 2023 : direction d'école**

**Décret 2023-782 du 16 août 2023 :Respect des principes de la République, Protection des élèves**

# **1 Organisation et fonctionnement des écoles primaires**

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés aux article art L111-1 et D321-1 du code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat du respect mutuel et la sérénité nécessaire aux apprentissages

## **A/ Admission et inscription au groupe scolaire d'Augé**

L'instruction étant obligatoire pour tous les enfants ([décret n° 2019-824 du 2 août 2019 relatif à l'instruction obligatoire](#)) à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant a atteint l'âge de trois ans, tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école. [L'article L113-1](#) du code de l'éducation prévoit la possibilité d'une scolarisation dès l'âge de deux ans révolus dans la limite des places disponibles. La scolarisation des enfants de deux ans doit être développée en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines ou rurales.

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence [[Code de l'éducation, art. L112-1](#)].

Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (PPS) décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

La scolarité des enfants atteints de maladie physique ou psychique évoluant sur une période longue s'effectue selon les règles en vigueur de l'école inclusive et dans le cadre du respect de l'obligation scolaire.

La circulaire du 10 février 2021 donne toutes les précisions utiles pour l'élaboration d'un PAI.

-

### **Enfants de familles itinérantes :**

Quels que soient la durée du séjour et l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis à l'école ([circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012](#) relative à la scolarisation des enfants issus de familles itinérantes et de gens du voyage).

### **Elèves allophones nouvellement arrivés :**

L'inclusion dans les classes ordinaires constitue la modalité principale de scolarisation. Tout élève allophone arrivant bénéficie d'une évaluation dans le cadre du cycle correspondant à sa classe d'âge. Il est inscrit obligatoirement dans une classe de l'école maternelle ou élémentaire. Les modalités d'accueil et de suivi des élèves allophones arrivants doivent figurer dans les projets d'école. La [circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012](#) relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés donne toutes précisions utiles.

## **B/ Disposition communes**

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur ( art L111-1), La convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

### **Inscription**

L'inscription relève de la compétence du maire de la commune de résidence ou, le cas échéant, de la collectivité détentrice de la compétence scolaire.

Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste des élèves résidant dans la commune qui sont soumis à l'obligation d'instruction.

### **Admission**

Le directeur ou la directrice d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera ;
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations) [Code de la santé publique, art. [L3111-2](#) et [L3111-3](#)]. A défaut, les vaccinations réglementaires seront effectuées dans les trois mois qui suivent l'admission [[décret n°2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire](#)]. Passé ce délai, les services de santé scolaire seront saisis.

A défaut de présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède à une admission provisoire de l'enfant, conformément à l'article [L131-1-1](#) du code de l'éducation.

Les personnels de l'éducation nationale n'ont pas compétence pour contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France ([circulaire 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés](#)).

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

### **Changement d'école**

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. Ce document est exigible par l'école d'accueil en complément des documents nécessaires à l'admission.

En outre, le livret scolaire est remis aux parents dans les mêmes conditions, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce dernier au directeur de l'école d'accueil. Le directeur d'école informe de cette radiation le maire de la commune de résidence des parents de façon que celui-ci puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation d'inscription conformément aux dispositions de l'[article R131-3](#) et de l'[article R131-4](#) du Code de l'éducation. Il transmet par la suite cette information au directeur de l'école d'accueil et au maire de la commune où se trouve l'école dans laquelle les parents ont annoncé leur intention de faire inscrire leur enfant afin que ce dernier puisse également s'acquitter de sa mission de contrôle du respect de l'obligation scolaire.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base élèves 1er degré. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents.

Tout enfant qui a débuté sa scolarité dans une école maternelle ou élémentaire est en droit de la terminer dans cette même école ([Article L212-8 du Code de l'éducation](#)).

Lors de l'admission à l'école, les personnes responsables de l'enfant doivent déclarer par écrit si elles autorisent ou non la communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.



L'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs conférés aux parents sur la personne de l'enfant mineur et sur ses biens. Depuis 1993, l'exercice conjoint par les deux parents de l'autorité parentale est devenu le régime de droit commun pour les parents divorcés, de même pour les parents non mariés, même séparés. Les parents exerçant conjointement l'autorité parentale doivent être destinataires des mêmes informations et documents scolaires. Il appartient aux parents d'informer le directeur de l'école de leur situation familiale et de lui fournir les adresses où les documents doivent être envoyés. De même, lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au directeur d'école la copie du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

Les décisions éducatives relatives à l'enfant requièrent l'accord des deux parents.

L'inscription d'un enfant ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires ne peut en aucun cas être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. Il doit être cependant vivement conseillé aux familles d'assurer leur enfant. En revanche, l'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires, voyages collectifs, sorties scolaires avec nuitée(s) etc. ), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir seul sans implication d'un tiers (assurance individuelle- accidents corporels).

Le droit à l'instruction dont bénéficie chaque enfant présent sur le territoire national doit être scrupuleusement respecté (Art. L122-1 du Code de l'Éducation).

Pour l'admission à l'école maternelle et élémentaire, est proscrite toute discrimination, qui serait fondée sur des considérations ethniques, sociales, religieuses et politiques.

## **C/ fréquentation et obligation scolaire : à l'école maternelle et à l'école élémentaire**

Les obligations des élèves incluent l'assiduité [[Code de l'éducation, art. L511-1](#)].

Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école [[Code de l'éducation, art. R131-6](#)].

Le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves [[Code de l'éducation, art. R131-5](#)].

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par le DASEN [[Code de l'éducation, art. L131-8](#)].

Dans le cas d'une absence prévisible, cette information doit être donnée préalablement.

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans [l'arrêté interministériel du 3 mai 1989](#).

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

L'assiduité est obligatoire [[Code de l'éducation, art. L131-8](#)].

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN (Annexe 2).

En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. L'équipe pédagogique de l'école pourra s'appuyer, pour engager cette démarche, sur l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et sur le Conseiller technique de service social du DASEN, qui pourront la guider si besoin vers le dispositif de soutien le plus approprié.

Dès 10 demi-journées complètes d'absences dans le mois, le directeur de l'école réunit les membres concernés de la communauté éducative pour proposer des mesures complémentaires, élaborer en lien avec les personnes responsables de l'enfant un dispositif d'aide et d'accompagnement adapté et contractualisé. L'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription devra être informé de toutes démarches en ce sens ([B.O. du 01/01/2015](#)).

Si malgré les mesures prises, l'absentéisme de l'élève perdure, le directeur de l'école transmet un signalement au SPE, à l'aide du même imprimé, faisant le point du relevé des absences, des actions menées, de l'évaluation et des résultats obtenus. Le DASEN pourra convoquer les parents de l'élève pour les entendre, leur rappeler leurs obligations, envisager éventuellement d'autres mesures.

-  
Ces absences seront justifiées lorsqu'il s'agira de permettre à l'élève de bénéficier de certains soins qui ne pourraient être donnés de manière opportune à d'autres moments. Ces situations sont examinées au cas par cas.

Pour chaque élève non assidu, un dossier est constitué pour la durée de l'année scolaire. Ce dossier est distinct du dossier scolaire de l'élève et n'est pas conservé d'une année sur l'autre. Il présente le relevé des absences en mentionnant leur durée et leurs motifs ainsi que l'ensemble des contacts avec la famille, les mesures prises pour rétablir l'assiduité et les résultats obtenus. Peut également figurer au dossier tout autre document ou élément d'information concernant ces absences. Les parents sont informés de l'existence de ce dossier et des conditions dans lesquelles ils peuvent y avoir accès.

## **D/Horaires ,aménagement du temps scolaire**

Les décisions prises par le DASEN pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chacune des écoles du département sont présentées en *Annexe 1* du règlement départemental.

Le maire, après avis des autorités scolaires compétentes, peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par le DASEN pour prendre en compte des circonstances locales [[Code de l'éducation, art. L521-3](#)]. Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

**Pour toutes les écoles :**



La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école est fixée conformément aux dispositions à [l'article 521-10 du Code de l'éducation](#). Par ailleurs le [décret 2017-1108 du 27 juin 2017](#) relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques permet de répartir les heures d'enseignement sur 8 demi-journées réparties sur quatre jours.

L'horaire moyen consacré aux récréations est de 15 minutes par matinée à l'école élémentaire. Cet horaire doit s'imputer de manière équilibrée dans la semaine sur l'ensemble des domaines disciplinaires. A l'école maternelle, le temps des récréations est compris entre 15 et 30 minutes. Le temps de récréation est déterminé en fonction de la durée effective de la demi-journée d'enseignement.

L'organisation de la semaine scolaire est fixée conformément aux dispositions des articles [D521-11](#) et [D521-12](#), dans le respect du calendrier scolaire national et sans que puissent être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiée leur répartition.

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur **huit demi-journées**. Les heures d'enseignement sont organisées **les lundi, mardi, jeudi et vendredi**, à raison de **six heures** par jour. La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

Le DASEN arrête l'organisation du temps scolaire de chaque école [[Code de l'éducation, art. D521-11](#)].

Il prend sa décision à partir des projets d'organisation de la semaine scolaire transmis, par le conseil d'école intéressé, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Il doit avoir au préalable recueilli l'avis du maire ou du président de l'EPCI.

Si les projets d'organisation des communes ou des EPCI et des conseils d'école ne s'inscrivent pas dans le cadre des principes d'organisation du temps scolaire défini à l'article [D521-10](#) du code de l'éducation, [l'article D521-12](#) prévoit la possibilité sur proposition conjointe d'une demande de dérogation.

Les demandes de dérogation ne peuvent porter que sur :

- une répartition des enseignements sur 8 demi-journées ;
- l'organisation des heures d'enseignement sur maximum 24h par semaine, 6h par jour et 3h30 maximum par demi-journée.

Avant de prendre sa décision, le DASEN consulte la collectivité territoriale compétente en matière d'organisation et de financement des transports scolaires.

La décision du directeur académique ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la procédure définie ci-dessus.

Les élèves peuvent, en outre, par groupes restreints d'élèves, bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires (APC) dans les conditions fixées par l'article D. 521-13 du code de l'éducation

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;

- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation des activités pédagogiques complémentaires, arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres de l'école, est précisée dans le projet d'école. Les parents sont informés des horaires prévus. Les plages horaires des activités pédagogiques complémentaires ne peuvent empiéter le temps de pause de 1h30 dévolu à la pause méridienne ( article D521-10)

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

Les responsables communaux ou d'EPCI dans le territoire desquels est situé l'école sont informés de l'organisation horaire retenue pour ces activités et de l'effectif des élèves qui y participent.

L'APC EST DE 15 MIN tous les jours sur 36 semaines comprenant des temps de préparation, des projets, des temps de présence

Il est établi, conformément à la réglementation nationale, à titre de dérogation, l'organisation du temps scolaire suivant :

Planning « ps au cm2 »

- Lundi : 8H45- 11H45 et 13h30– 16h30
- Mardi : 8H45- 11H45 et 13h30– 16h30
- Jeudi : 8H45- 11H45 et 13h30– 16h30
- Vendredi : 8H45- 11H45 et 13h30– 16h30

## **E/ Entrée et sortie de l'école**

*L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée.*

*Son organisation est placée sous la responsabilité du directeur de l'école.*

*La prise en charge effective des enfants est assurée au maximum dix minutes avant le début de la classe soit, à partir de 8h35 et de 13h20.*

*Les enfants en maternelle doivent être remis en mains propres à l'enseignant(e), à l'A.T.S.E.M. pour les élèves prenant le transport scolaire.*

*Avant l'heure d'ouverture de l'école, les élèves sont sous la responsabilité et la surveillance de leurs parents.*

*Lorsqu'ils empruntent les circuits spéciaux de transport, ils sont placés sous la surveillance de l'organisateur.*

*La sortie des élèves est assurée selon les conditions suivantes :*

### ***Dans les classes maternelles :***

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil départemental dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par le protocole départemental.

### ***Dans les classes élémentaires,***

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

---

### ***Dès la sortie de la classe de l'école , à 16h30, la surveillance n'incombe plus aux enseignants.***

Chaque enfant ne pourra quitter l'enceinte scolaire qu'accompagné de son responsable légal. Après autorisation écrite, datée et signée de sortie seule, des enfants peuvent quitter l'école seuls, sous la responsabilité des parents.

Tout changement doit être signalé par écrit. En cas de séparation, un extrait du jugement concernant la garde des enfants devra être fourni.

Il est interdit aux enfants de quitter seuls le périmètre de l'école pendant les horaires scolaires.

En début d'année scolaire, le directeur d'école peut être informé par les parents des modalités de départ des enfants à l'issue des cours : référents, moyen de transport...

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de l'ouverture de l'école. Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute personne adulte nommément désignée par eux, par écrit, et présentée par eux au directeur. En aucun cas les

enfants ne peuvent quitter l'école seuls. Concernant la qualité et l'âge des personnes auxquelles peuvent être confiés les enfants de l'école maternelle à la sortie de la classe, aucune condition n'est exigée.

Toutefois, si le directeur estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité.

Les activités péri-scolaire ( APS), péri-éducatives ainsi que les temps de garderie des enfants sont organisées et financées par la commune ou par une association régulièrement constituée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, éventuellement dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT) (circulaire n° 2013-036 du 20 mars 2013) qui prend la forme d'un engagement contractuel entre les collectivités, les services de l'état et les autres partenaires. Elles peuvent être assurées dans les locaux scolaires ou autres (local garderie, salle du temple et salle multiactivité)

### **Cas de grève des enseignants -Droit d'accueil**

En cas de grève des personnels enseignants, en application des dispositions de l'[article L133-4](#) et de l'[article L133-6](#) du code de l'éducation, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. La responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil [[Code de l'éducation, art. L133-9](#)].

Un droit d'accueil est mis en place, loi du 20 août 2008, Si moins de 25/100 des enseignants sont grévistes, il appartient au directeur, ou s'il est absent, aux enseignants présents d'assurer la surveillance des élèves.

Le service minimum est organisé par la commune dès lors que 25/100 ou plus ont manifesté leur intention de participer au mouvement de grève, la commune faisant appel à des personnes considérées comme agents publics de la commune ( le maire donne la liste des personnes au directeur, puis transmission au parents élus du conseil d'école) et l'accueil peut être assuré dans tout local communal adapté, y compris l'école .

### **F/ Surveillance des élèves**

En application de l'[article D321-12](#) du Code de l'éducation, la surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Le tableau de surveillance doit être affiché dans l'école.

Le conseil des maîtres de chaque école fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux.

### **Sorties scolaires**

De même, la surveillance est obligatoire au cours des activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école.

Les sorties scolaires qui, par nature, s'inscrivent dans le cadre du programme d'action visant à mettre en oeuvre le projet d'école, font l'objet d'un dossier pédagogique et administratif comportant en annexe l'ensemble des pièces justificatives.

Elles se réalisent dans le cadre de la réglementation scolaire en vigueur (circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999) et sont modifiées par le BO du 29 juin 2023 .

D'une façon générale :

- les sorties régulières inscrites à l'emploi du temps et les sorties occasionnelles sans nuitées sont autorisées par le directeur de l'école ;Le taux d'encadrement est modifié depuis le 29 juin 2023 et définit dans le BO n° 26 du 29 juin 2023 : 1 adulte dont l'enseignant pour 8 élèves en maternelle, y compris pour les sorties de proximité ( stade, salle multi-activité, temple) , 1 enseignant avec sa classe pour les sorties de proximité à pied ou en car ne dépassant pas la demi-journée et 1 adulte pour 12 élèves pour des sorties scolaires en élémentaire.

Si une sortie scolaire implique des élèves de l'école maternelle et de l'école élémentaire, seuls les taux d'encadrement à l'école maternelle s'appliquent.

- les sorties scolaires avec nuitées et les sorties hors du territoire français relèvent de la compétence de l'inspecteur d'Académie après avis de l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription ;

- seules les sorties organisées pendant les horaires habituels de la classe sont obligatoires pour les élèves.

## G/ Déroulement de la scolarité

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant.

Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève. Elle contribue à l'égalité des chances. Elle assure la continuité des apprentissages.

La scolarité, de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire, est organisée en trois cycles pédagogiques pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux de formation comportant une progression annuelle ainsi que des critères d'évaluation.

**-cycle des apprentissages premiers avec PS ,MS, GS**

**-cycle des apprentissages fondamentaux avec CP ,CE1 ET CE2**

**-cycle de consolidation avec CM1 ,CM2 et 6EME**

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République institue un conseil école-collège, dans chaque secteur de recrutement d'un collège, ainsi qu'un cycle CM2-6ème

Les dispositions pédagogiques mises en oeuvre dans chaque cycle prennent en compte les difficultés propres et les rythmes d'apprentissage de chaque enfant et peuvent donner lieu à une répartition des élèves en groupes par le maître ou par l'équipe pédagogique. Celui-ci (ou celle-ci) est responsable de l'évaluation régulière des acquis des élèves.

Les temps d'apprentissage de l'élève sont personnalisés afin de prévenir l'échec. Le temps scolaire est organisé au sein de chaque cycle pour permettre à l'élève de pouvoir consacrer le temps qui lui est nécessaire pour acquérir le contenu du socle commun de fondamentaux.

A tout moment de la scolarité élémentaire, lorsqu'il apparaît qu'un élève ne sera pas en mesure de maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin du cycle, le directeur d'école propose aux parents de l'enfant de mettre en place un dispositif de soutien, notamment dans le cadre d'un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE). Ce dernier, préalablement discuté avec les parents de l'élève, précise les formes d'aides mises en oeuvre pendant le temps scolaire ainsi que, le cas échéant, celles qui sont proposées à la famille en dehors du temps scolaire. Il définit un projet individualisé qui devra permettre d'évaluer régulièrement la progression de l'élève.

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. Les propositions du conseil des maîtres sont adressées aux parents ou au représentant légal pour avis ; ceux-ci font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. Le conseil des maîtres arrête alors sa décision qui est notifiée aux parents ou au représentant légal. Si ceux-ci contestent la décision, ils peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours motivé, examiné par la commission départementale d'appel prévue à l'article D. 321-8. Durant sa scolarité primaire, un élève ne peut redoubler ou sauter qu'une seule classe. Dans des cas particuliers, et après avis de l'inspecteur chargé de la circonscription du premier degré, un second redoublement ou un second saut de classe peuvent être décidés. (Art. 4-1 Décret n°90-788 du 6 septembre 1990).

Lorsqu'un redoublement est décidé et afin d'en assurer l'efficacité pédagogique, un programme personnalisé de réussite éducative est mis en place. (PPRE)

Le code de l'éducation prévoit, pour chaque élève du premier degré, un livret scolaire unique, instrument de liaison entre les maîtres, ainsi qu'entre l'école et les parents du cp à la 3ème .

Dès l'école maternelle, sous forme d'un cahier de réussite et de progrès, il permet notamment d'attester progressivement des compétences et connaissances acquises par chaque élève au cours de sa scolarité.

Puis à partir du cp, un livret scolaire unique est mis en place et est conforme au décret n° 2015-1929 du 31-12-2015

Ce livret scolaire suit l'élève jusqu'à la fin du collège sous forme numérique. Il est transmis à l'école d'accueil en cas de changement d'école.

Le livret personnel de compétences est aussi un outil pédagogique au service du suivi personnalisé des élèves. A la fin de l'école, puis à la fin du collège, une copie du livret personnel de compétences est remise aux parents.

## H/Prise en charge des élèves en difficulté ou handicapés

### Traitement de la difficulté scolaire à l'école primaire

L'objectif de l'école est d'amener tous les élèves à la maîtrise des connaissances et des compétences inscrites dans les programmes en référence au socle commun. C'est pourquoi, dès qu'un élève rencontre une



difficulté dans ses apprentissages, les aides nécessaires doivent lui être apportées dans le cadre du service public de l'éducation.

Afin de prévenir l'apparition de difficultés scolaires, tous les enseignants conduisent un travail de prévention systématique, principalement par la pratique **d'une différenciation pédagogique** et d'une progression rigoureuse des apprentissages, guidé par une évaluation continue des compétences acquises par chaque élève.

Différents dispositifs peuvent également participer à la lutte contre la difficulté:

- dispositif "plus de maître que de classes"
- activités pédagogiques complémentaires ( **APC** )
- stage de remise à niveau (**stage RAN**)

Pour aider les élèves qui présentent des difficultés marquées parce qu'ils manifestent des besoins particuliers en relation avec une déficience sensorielle ou motrice ou des atteintes perturbant leur fonctionnement cognitif et psychique ou leur comportement, il sera fait appel, si besoin, aux enseignants spécialisés des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (**RASED**).

Lorsque la difficulté scolaire est importante, il conviendra :

- de garantir la complémentarité entre les différentes aides apportées ;
- **de les coordonner et de les évaluer dans le cadre du PPRE**, ou du projet d'aide spécialisée à l'école maternelle ou à l'école élémentaire.

Ces aides se mettent en place sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription. Elles constituent, dans le cadre du projet d'école, un ensemble de démarches pédagogiques pour la prévention de la difficulté scolaire et l'aide aux élèves qui rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages.

### **Scolarisation des élèves handicapés à l'école primaire**

La loi du 11 février 2005 renforce le droit des élèves handicapés à l'éducation. Elle assure à l'élève une scolarisation en milieu dit "ordinaire" qui, dans le premier degré, a lieu dans l'école la plus proche de son domicile ou école de référence, conformément aux articles D. 351-3 à D. 351-20 du code de l'éducation.

Le parcours scolaire de chaque élève handicapé fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) qui est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPL) de la maison départementale des personnes handicapées (**MDPH**) et pour lequel la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) se prononce. Le parcours scolaire s'inscrit dans le parcours de formation de l'élève dans le cadre de son projet de vie.

Le PPS tel que défini par l'article L. 112-2 du code de l'éducation, organise la scolarité de l'élève handicapé. Il précise, le cas échéant, les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers de l'élève et qui complètent sa formation scolaire.

Dans le cadre de son PPS, l'élève bénéficie d'aides telles que la présence d'un auxiliaire de vie scolaire ou/et de la mise à disposition de matériel pédagogique adapté. Un aménagement de programmes ou de cursus ne peut être envisagé que lorsque le PPS de l'élève le prévoit. Dans les autres cas, l'élève handicapé se voit appliquer les mêmes règles que les autres élèves.

La scolarisation d'un élève handicapé peut avoir lieu :

- dans une autre école que celle du secteur en vue de pouvoir bénéficier d'un dispositif adapté à savoir une classe pour l'inclusion scolaire (**ULIS ECOLE**) ;
- à domicile ou par l'intermédiaire d'un enseignement à distance pour une interruption provisoire de scolarité ;
- dans l'unité d'enseignement d'un établissement sanitaire ou médico-social, ce dernier étant considéré de façon complémentaire ou subsidiaire.

Chaque classe de chaque école a donc vocation à scolariser un ou des élèves handicapés.

Un enseignant référent est désigné auprès de chaque élève handicapé afin d'assurer, sur l'ensemble du parcours de formation, la permanence des relations avec l'élève, sa famille et l'équipe de suivi de la scolarisation.

Le médecin de l'éducation nationale, le psychologue scolaire et, le cas échéant, les enseignants spécialisés affectés dans l'école ou du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (**RASED**), apportent leur expertise et leur aide pour la réussite de la scolarisation des élèves handicapés qu'elle accueille, comme ils le font pour les autres élèves de l'école.

## **I/ Usage des locaux, hygiène et sécurité**

Pendant le temps scolaire, les locaux sont confiés au directeur qui est responsable de la sécurité des personnes et des biens.

L'aménagement des locaux et des espaces réservés aux élèves, l'installation, l'entretien et la mise en conformité des matériels et des équipements mis à leur disposition, relèvent de la municipalité.

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

### **Utilisation des locaux**

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'[article L212-15](#) du Code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Dans ce cas, il est vivement conseillé d'établir une convention entre le maire, le directeur d'école et l'organisateur des activités.

Le directeur d'école doit veiller à la bonne marche de l'école [\[Code de l'éducation, art. L411-1\]](#) ; à cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées ; il peut s'adresser notamment aux représentants du personnel du Comité hygiène de sécurité et des conditions de

travail départemental (CHSCTD), et il informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à l'Inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

En vue de leur maintien en bon état, les conditions d'utilisation des locaux scolaires, de leurs équipements, et du matériel d'enseignement sont fixées par le règlement intérieur de l'école.

### **Matériel et équipements scolaires**

Le directeur est responsable de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement, des livres de bibliothèque et des archives scolaires. Le choix du matériel pédagogique est de la responsabilité du directeur, en concertation avec l'équipe enseignante, et doit faire l'objet d'une communication en conseil d'école.

A la date de son installation, le directeur dresse, en présence du maire ou de son délégué, l'état des matériels d'enseignement et procède à l'inventaire. Les résultats sont consignés au registre d'inventaire de l'école et signés des deux parties. Ce registre est régulièrement tenu à jour.

### **Hygiène et santé**

Offrir un cadre de travail sain aux élèves et aux personnels est important pour la réussite de tous.

#### **Mesures préventives d'hygiène**

Il incombe à l'école, notamment dans le cadre de son projet, de promouvoir la santé par des actions de prévention qu'elle conduit auprès des élèves. Parmi ces actions, l'application des règles d'hygiène garde une place essentielle dans la prévention des maladies transmissibles. Les mesures d'hygiène doivent être appliquées au quotidien par les enfants et tous les adultes intervenant à l'école selon les procédures décrites dans le guide "L'hygiène et la santé dans les écoles primaires" (mars 2008). Ce guide aborde l'hygiène générale, l'hygiène des animaux et des plantes, l'offre alimentaire, l'organisation des soins et des urgences, l'hygiène en cas de maladie, les vaccinations.

#### **Durée et conditions d'éviction en cas de maladie transmissibles**

Les mesures de prophylaxie et d'éviction à l'égard des élèves et du personnel en milieu scolaire sont définies dans le guide élaboré par le Haut Conseil de la Santé Publique (septembre 2012) et intitulé « Survenue de maladies infectieuses dans une collectivité. Conduites à tenir » (consultable sur [www.hcsp.fr](http://www.hcsp.fr), rubrique avis et rapports).

Le médecin de l'éducation nationale apporte son conseil technique et prend toute mesure utile en lien avec l'autorité sanitaire en cas de maladie transmissible dans l'école.

### Autres mesures

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, prévue à [l'article D521-17](#) du code de l'éducation, doit être rappelée par affichage et mentionnée dans le règlement intérieur de l'école.

Il incombe, en conséquence, aux directrices et directeurs d'écoles de veiller strictement au respect des dispositions réglementaires prévues qui s'appliquent à tous les membres de la communauté éducative (élèves, enseignants, intervenants, parents...).

Dans les classes maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est chargé de l'assistance au personnel enseignant notamment pour les soins corporels à donner aux enfants.

Les locaux scolaires sont nettoyés selon un rythme journalier permettant de les maintenir en état de salubrité. Toutefois, des mesures quotidiennes seront prises en matière d'aération afin de limiter les effets néfastes de l'humidité sur les équipements et les locaux. Les enfants sont encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et l'hygiène.

L'enceinte des établissements scolaires est interdite à tout animal ; seuls sont autorisés ceux qui font partie d'un élevage de l'école pour lesquels sont apportés tous les soins nécessaires et appliquées les règles habituelles d'hygiène.

### Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment à [l'article R\\*123-12 du code de la construction et de l'habitat](#).

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté « risques majeurs » et un PPMS « attentat-intrusion » dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par la [circulaire n° 2015-205 du 25 novembre 2015](#) et [l'instruction du 12 avril 2017](#).

Chaque année scolaire, trois exercices de sécurité (distincts des exercices incendie) sont obligatoirement organisés (le premier exercice « attentat intrusion » doit être réalisé avant les vacances de la Toussaint).

Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, prévu à [l'article R. 122-29](#) du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école.

Le directeur d'école, responsable unique de sécurité, peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école.

Les consignes de sécurité ainsi que le protocole d'urgence doivent être précis, mis à jour, complétés et affichés dans chaque classe. **Toute personne fréquentant l'école doit les connaître, en particulier le personnel nouvellement nommé et tous ceux qui participent à des activités extrascolaires.**

#### **2PPMS sont mis en place à l'école : cas de matière dangereuse et cas intrusion**

Sous la responsabilité du directeur d'école, tous les membres de l'équipe éducative contribuent à l'enseignement général des règles de sécurité.

Les produits dangereux doivent être rangés en lieu sûr. A cet égard, il convient de se conformer aux instructions données par la commission locale de sécurité.

Pour toutes les prescriptions relatives à la sécurité, le directeur de l'école observe les consignes de la commission locale de sécurité, figurant sur le registre de sécurité.

Il appartient aux directeurs d'école de se préoccuper de toutes les questions touchant à la sécurité des enfants et éventuellement d'informer par écrit les services municipaux des anomalies qu'ils pourraient constater. Une copie de ce courrier sera adressée à l'inspecteur de l'Education nationale.

A l'initiative du maire de la commune, la commission locale de sécurité sera saisie au maximum tous les trois ans.



## Cas intempérie : pluie, neige, verglas...

### Accueil des élèves

Les parents s'assurent des possibilités d'accueil de l'école.

Lors de l'arrivée du 1<sup>er</sup> enseignant, les élèves sont transmis à l'enseignant, dans l'attente, les enfants sont pris en charge par le service de garderie et l'ATSEM.

L'enseignant prend connaissance des messages téléphoniques et électroniques lorsque les élèves sont regroupés dans une classe (classe maternelle)

La commune rend accessible l'entrée de l'école ainsi que la cour de l'école (saler ,....)

### Retour des élèves

Seul le préfet ou le maire peuvent décider de suspendre ou d'avancer le ramassage scolaire.

### 2 cas :

-Interdiction de transport scolaire pour le lendemain, les familles sont averties par affichage dans l'école ou peuvent contacter le maire ou le directeur ou le transporteur.

Le directeur organise le fonctionnement de l'école pour le lendemain afin d'accueillir les élèves.

-Avancement ou suspension des transports le jour même

Le directeur prévient les familles concernées dans la mesure du possible, s'assure de l'encadrement pendant le temps scolaire et s'assure auprès du maire de l'organisation après le temps scolaire, pour les élèves ne pouvant regagner leur domicile.

Aucun élève ne doit quitter les locaux sans avoir l'assurance qu'il pourra regagner son domicile en toute sécurité.

Le retour des élèves empruntant le ramassage scolaire ne s'effectuera qu'à la remise en place du ramassage ou sa prise en charge, à titre individuel, par ses parents ou adultes désignés.

### Fermeture de l'école

La fermeture de l'école ne peut se décider que par le préfet.

Localement le maire peut procéder à l'évacuation et à la fermeture de l'école s'il pèse un danger grave et imminent, il en informe l'IEN au 05.17.84.02.34 ou le préfet

En cas de fermeture, l'enseignant reste à disposition de l'institution et doit pouvoir être contacté

En cas de difficultés majeures, le directeur peut activer le PPMS, notamment en cas d'hébergement d'urgence. Seront sollicités les propriétaires de véhicules agricoles ou équipés pour circuler sur les voies glissantes pour assurer l'approvisionnement en denrées alimentaires.

Les personnes présentes assureront l'encadrement des élèves, dans une salle communale choisie en fonction des circonstances: salle des fêtes, auberge avoisinante.

### Information et communication

Les informations et les instructions sont relayées par le service de l'élève et de l'action éducative (SEAE) directement sur la messagerie de l'école et actualisées sur le site internet du DSDEN

Pour les transports, le conseil général met à disposition le site [www.mobilite79.fr](http://www.mobilite79.fr) et la boîte vocale au 05.49.06.76.00.

L'école peut aussi se mettre en relation avec le transporteur, le cas échéant.

## Dispositions particulières

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de produits, matériels ou objets dont l'introduction est prohibée.

L'introduction d'objets coupants ou dangereux est interdite dans l'enceinte de l'Ecole : tout objet présentant un danger (couteaux, allumettes, briquets, épingles, pétards, médicaments... petits objets pouvant être avalés : bonbons durs) pour les autres élèves est interdit. (les bonbons qui traditionnellement sont apportés pour les anniversaires seront remis aux maîtres avant d'être distribués à la demande, les gâteaux d'anniversaires doivent être achetés et fournis avec l'emballage d'origine )

Tout objet (de valeur) est interdit à l'école à l'exception d'une demande d'un enseignant.

Tout objet à charge de l'enfant est sous sa responsabilité.

Il est interdit d'entrer dans les classes sans autorisation pendant les récréations.

Il est interdit de courir ou de se bousculer à l'intérieur des classes et des sanitaires.

Aucun médicament ne peut être donné à un élève sauf pour les élèves ayant un PAI. (circulaire n° 92 – 194 du 29 juin relatif aux enfants porteurs du VIH, circulaire DGS-DAS n° 99-320 du 4 juin 1999 relative à la distribution des médicaments, HS du N° 1 du 6 janvier 2000, circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003)

Si un enfant tombe malade, ou se blesse, et que son transport hors de l'école est jugé nécessaire, en aucun cas les enseignants ne sont habilités à se charger du dit transport, celui-ci incombant à la famille elle-même, aux pompiers ou aux services spécialisés

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel. Il peut s'appuyer sur l'avis technique des médecins et des infirmiers de l'éducation nationale qui apportent leur expertise dans ce domaine.

Il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées.

Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.

### *Protection prévention santé*

L'école est un lieu d'éducation, de prévention, de protection et d'apprentissage. De ce fait, chaque membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants et doit en conséquence signaler aux autorités compétentes tout mauvais traitement avéré ou suspecté (voir protocole défini au plan départemental). L'affichage des coordonnées téléphoniques "Allô Enfance Maltraitée 119" est obligatoire dans tous les établissements recevant des mineurs.

Il incombe à l'école, notamment dans le cadre de son projet, de participer à la prévention par des actions d'information qu'elle conduit auprès des élèves.

### *J/Gestion de fonds à l'école et coopérative scolaire*

Toutes les dépenses de fonctionnement des écoles sont prises en charge par le budget communal ou intercommunal. Si certains fonds sont gérés au sein de l'école, une structure de gestion officielle est indispensable.

Toute autre modalité de gestion de fonds revêtirait le caractère d'une gestion de fait susceptible d'être sanctionnée (Art. 60 de la loi de finances du 23 février 1963). **L'adhésion à l'office central de coopération à l'école (OCCE)**, fédération nationale reconnue d'utilité publique, permet la gestion de fonds par la coopérative.

Dans le cas d'une association particulière à l'école, type loi 1901, l'affiliation à l'union sportive de l'enseignement du premier degré (**USEP**) permet également de bénéficier d'un agrément au niveau national. S'il existe une coopérative, son fonctionnement, codifié dans un règlement, sera connu du conseil des maîtres, du conseil d'école et de l'inspecteur de l'Education nationale. Le livre de comptes, les pièces justificatives et le registre du matériel de la coopérative seront tenus à jour, conformément aux statuts de l'association.

Dans tous les cas, le conseil d'école pourra être informé des bilans financiers et d'activités.

Seules peuvent être organisées dans l'école les quêtes autorisées par le ministre de l'Education nationale. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'inspecteur de l'Education nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

## **2- L'école , espace de responsabilité partagé : projet d'école et règlement intérieur de l'école**

### **A/ Le projet d'école**

Dans chaque école, conformément à la loi n°2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, **un projet d'école est élaboré avec les représentants de la communauté éducative. Le projet est adopté, pour une durée comprise entre trois et cinq ans** ( et si nécessaires avec des avenants selon les directives nationales) , par le conseil d'école, sur proposition de l'équipe pédagogique de l'école pour ce qui concerne sa partie pédagogique. Le projet d'école définit les modalités particulières de mise en oeuvre des objectifs et des programmes nationaux et précise les activités scolaires et périscolaires qui y concourent. Il précise les voies et moyens qui sont mis en oeuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents à cette fin. Il détermine également les modalités d'évaluation des résultats atteints.

Le projet peut être commun à un groupe d'écoles ou comporter des parties communes avec d'autres écoles. C'est une obligation avec le collège de secteur, et réciproquement.

Dans le cadre des procédures de validation et d'agrément, le projet est soumis à l'inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription et à l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale.

Sous réserve de l'autorisation préalable de l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, le projet d'école peut prévoir la réalisation d'expérimentations, pour une durée maximum de cinq ans, portant sur l'enseignement des disciplines, l'interdisciplinarité, l'organisation pédagogique de la classe, de l'école, la coopération avec les partenaires du système éducatif, les échanges ou le jumelage avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire. Ces expérimentations font l'objet d'une évaluation annuelle (Art. L. 401-1 du code de l'éducation).

## **B/Concertation avec les parents et les enseignants**

L'article L111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, définie à l'article L111-3 du code de l'éducation.

Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école (conformément à la circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 et à la circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013 qui vise à renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires).

Des informations écrites et orales seront régulièrement transmises aux familles : compte rendu de conseil d'école, sorties pédagogiques, rencontres sportives...

Un tableau d'affichage à l'entrée de l'Ecole, un site internet et un logiciel de communication doivent être facilement accessibles aux parents d'élèves.

### **Conseils d'école -représentation des parents**

Le conseil d'école, instance fondamentale de communication, d'information et de concertation, réunit l'ensemble des membres de la communauté éducative (enseignants, parents, collectivités locales, DDEN) au moins une fois par trimestre.

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école [Code de l'éducation, art. L111-4 et D111-11 à D111-15], qui exercent toutes fonctions prévues par l'article D411-2 du même code.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié par l'arrêté du 19 août 2019 relatif au conseil d'école, tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats.

Le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.

Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.

Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent conformément à la circulaire du 25 août 2006.

Chaque conseil d'école donne lieu à un compte rendu rédigé sous la responsabilité du président. Celui-ci est adressé à l'inspecteur de l'éducation nationale, au maire et affiché en un lieu accessible aux parents.



## Réunions des parents- information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis, mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour l'ensemble des parents d'élèves ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire [[Code de l'éducation, art. D111-2](#)] ;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents [[Code de l'éducation, art. D111-3](#)] ;
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents a lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

Le règlement de l'école fixe, en plus de ces dispositions, toutes mesures pratiques propres à améliorer la qualité, la transparence de l'information, faciliter les réunions, favoriser la liaison entre les parents et les enseignants conformément à la circulaire du 15 octobre 2013 précitée.

Participation aux équipes éducatives, de suivi de scolarisation et à la commission départementale d'orientation pour les enseignements adaptés

Les parents, dans un objectif de réussite et d'inclusion scolaire, sont invités aux réunions des équipes éducatives, de suivi de scolarisation et de la commission départementale d'orientation pour les enseignements adaptés dans des conditions qui permettent leur participation effective.

## C/ Le règlement de l'école

Le règlement intérieur de l'école doit rappeler dans son préambule les principes fondamentaux du service public de l'éducation.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Le règlement intérieur de l'école qui est le premier vecteur d'un climat scolaire serein pour l'ensemble de la communauté éducative est établi et revu annuellement par le conseil d'école. Il prend en compte les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative pour déterminer les règles de vie collective qui s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. Il ne saurait en aucun cas se réduire à un énoncé des obligations des seuls élèves. Au contraire, il doit permettre de créer les conditions de prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Il détermine, notamment, les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- le respect des principes fondamentaux rappelés ci-dessus ;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions ;
- les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités d'application de l'obligation d'assiduité mentionnée à l'[article L511-1](#). Il précise, notamment, les conditions dans lesquelles les absences des élèves sont signalées aux personnes responsables.

Le règlement intérieur de l'école précise :

- les horaires de l'école et les dispositions prises pour en assurer le respect ;
- les modalités d'information des parents et l'organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique ;
- les règles d'hygiène et de sécurité, enseignées aux élèves, qu'ils doivent pratiquer à l'intérieur de l'école
- dresse la liste des objets dangereux prohibés à l'intérieur de l'école ainsi que des équipements personnels dont l'utilisation peut être restreinte ou interdite comme notamment l'utilisation du téléphone portable conformément à l'[article L511-5](#) du code de l'éducation ;
- les dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves ;

Le règlement intérieur de l'école comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves qui indique des réprimandes et des punitions de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, ainsi que des mesures positives d'encouragement. Le recours à ces mesures doit toujours avoir une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation.

### **3 -Droits et obligations des membres de la communauté éducative**

#### ***A/ Dispositions communes***

La communauté éducative, définie par [l'article L111-3](#) du Code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à [l'article L141-5-1](#) du code de l'éducation issu de la [loi n° 2004-228 du 15 mars 2004](#)) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'Inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous.

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par les textes en vigueur.



L'équipe pédagogique est composée : les enseignants du groupe scolaire, les maîtres du réseau d'aide dans le cadre de leurs interventions à l'école, le personnel d'aide maternelle mis à disposition de l'école par la Municipalité.

Les adultes s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduiraient indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui seraient susceptibles de blesser la sensibilité des enfants.

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction, à la personne de l'enseignant, ainsi qu'au personnel rattaché au groupe scolaire et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

## **B/ Les élèves**

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la [Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989](#) ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ». En conséquence, le règlement intérieur de l'école doit préciser que « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Désormais, Le décret du 16 août 2023, sur le respect des principes de la République et la protection des élèves dans les établissements a pour objet de donner les moyens aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement d'apporter une réponse appropriée à certains comportements de la part des élèves, notamment en cas de harcèlement.

Art. R. 411-11-1.-Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement.

Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

« Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement.

Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune.

« L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

« Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure.

## **C/ Les parents**



- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'[article L411-1](#) du code de l'éducation. Des échanges et des [réunions régulières](#) doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'[article L141-5-1](#) du Code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

### **D/ Les personnels enseignants et non enseignants**

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'[article L911-4](#) du code de l'éducation.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

### **D bis/ La direction d'école**

Le décret du 23 août 2023, relatif à la direction d'école, définit les missions des directrices et directeurs d'école en application de l'[article L. 411-2 du code de l'éducation](#) issu de la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice et directeur d'école :voici les nouvelles mesures :

Art. R. 411-10.-Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école maternelle, élémentaire ou primaire dont il a la charge et au respect de la réglementation qui lui est applicable. Il prend toute disposition utile concernant l'organisation et le bon fonctionnement de l'école pour que celle-ci assure sa fonction de service public. A ce titre, il a autorité sur l'ensemble des personnes présentes dans l'école pendant le temps scolaire. Il réunit et préside le conseil d'école et le conseil des maîtres

Art. R. 411-14.-Le directeur d'école organise le travail des agents communaux.  
« Dans le cadre du plan particulier de mise en sûreté adopté dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 411-4, il prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'école sur le temps scolaire.

Art. R. 411-15.-Le directeur conduit le projet pédagogique d'école.  
« Il s'assure du suivi pédagogique et de la continuité des apprentissages de tous les élèves entre l'école maternelle et l'école élémentaire et entre l'école élémentaire et le collège.  
« Il anime et coordonne l'équipe pédagogique. Il assure l'intégration des membres nouvellement nommés dans l'équipe pédagogique. Il organise la coopération entre l'ensemble des professeurs, les autres personnels éducatifs de l'école et les intervenants extérieurs au sein de l'école.  
« Il veille à la diffusion des instructions et programmes officiels ainsi qu'au bon déroulement des enseignements.

### **E/ Les partenaires et intervenants**

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

#### **Responsabilité des activités pédagogiques**

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent une répartition des élèves en plusieurs groupes et rendent impossible une surveillance unique.

Le maître, qu'il prenne en charge l'un des groupes ou assure la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de l'obligation de surveillance des groupes confiés aux intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs EPS, parents, etc.) aux conditions expresses ci-dessous :



- que les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître qui leur dispensera les consignes générales et particulières de sécurité ;
- que le maître assure de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en oeuvre des activités scolaires ; à cet effet, il peut produire un document qui sera remis aux intervenants extérieurs;
- que le maître sache constamment où sont tous les élèves ;
- que les intervenants extérieurs aient fait l'objet d'un agrément conformément aux dispositions de l'article ci-dessous (VII. 2 et circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992).

### **Intervenants extérieurs : Principes généraux**

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la [circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001](#)).

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires (conformément à la [circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999](#) modifiée) et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école. Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles intervenant notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent également être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale. Pour l'attribution de ces agréments, il convient de se reporter à la [circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992](#) relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires. La [circulaire 2017-116 du 6 octobre 2017](#) ainsi que le [décret 2017-766 du 4 mai 2017](#) précisent les modalités d'intervention.

Les demandes d'agrément sont adressées au DASEN via l'application « Intervenants extérieurs 1<sup>er</sup> degré ».

Une association qui apporte son concours à l'enseignement public a la possibilité de faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes [[Code de l'éducation, art. D551-1](#) et suivants] :

- interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par l'école ;
- organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;
- contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

Cet agrément est accordé pour cinq ans par arrêté du Ministre chargé de l'éducation ou du Recteur selon le niveau d'intervention de l'association.

L'intervention d'une association ainsi agréée, dans une école pendant le temps scolaire, reste conditionnée à l'accord du directeur d'école qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école. Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini.

L'inspecteur de l'éducation nationale doit être informé par le directeur d'école des autorisations d'intervention accordées. Il vérifie l'agrément avant le début de l'intervention.

Le directeur d'école peut autoriser l'intervention d'une association non agréée, mais dont l'action est conforme aux principes de laïcité, pour une intervention exceptionnelle, s'il a auparavant informé, par la voie hiérarchique, le DASEN du projet d'intervention [[Code de l'éducation, art. D551-6](#)]. Après avoir pris connaissance de ce projet, le DASEN peut notifier au directeur d'école son opposition à l'action projetée.

## **Organisations**

### **1) Organisation habituelle**

La classe fonctionne en un seul groupe. L'enseignant doit alors assurer non seulement l'organisation pédagogique de la séance mais également le contrôle effectif de son déroulement.

### **2) Organisations exceptionnelles**

a) Les élèves répartis en plusieurs groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant n'a en charge aucun groupe en particulier. Son rôle est le même que dans le cas précédent. Le contrôle sera adapté aux caractéristiques du site et à la nature de l'activité ; sauf impossibilité matérielle, l'enseignant procédera au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.

b) Les élèves répartis en plusieurs groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant a en charge directement l'un des groupes. L'enseignant n'aura plus à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consistera à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder a posteriori à son évaluation.

### **3) Cas des activités d'éducation physique et sportive**

Certaines activités nécessitent un taux d'encadrement renforcé conformément aux réglementations spécifiques en vigueur.

## **Conditions particulières**

### **1) Agrément de l'inspecteur d'Académie**

Cet agrément est prévu dans les cas particuliers suivants : enseignement du code de la route, sorties avec nuitées, éducation physique et sportive, activités physiques de pleine nature, éducation musicale et enseignement de la natation.

### **2) Autorisation du directeur**

Dans les cas où l'agrément de l'inspecteur d'Académie n'est pas nécessaire, le directeur pourra autoriser, après avis du conseil des maîtres :

- les intervenants extérieurs bénévoles,
- les intervenants extérieurs rémunérés, même dans le cas d'une convention définissant leur intervention (cf. ci dessous).

### **3) Intervenants réguliers**

Dans tous les cas autres que ceux cités au § 1 ci-dessus, toute intervention extérieure, à titre régulier (plus de trois séances) doit faire l'objet d'un projet pédagogique et d'un agrément de l'intervenant.

### **4) Convention**

Dans les cas où les intervenants extérieurs sont rémunérés par une collectivité publique (autre administration de l'Etat ou collectivité territoriale) ou sont liés à une personne morale de droit privé (notamment une association) et qu'ils interviennent régulièrement dans une classe, une convention doit être signée. L'existence de cette convention ne dispense pas de la procédure d'agrément ou d'autorisation.

## **Stagiaires**

Tout stage d'observation, de pratique accompagnée ou en responsabilité doit faire l'objet d'une convention signée par l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, l'organisme de formation, le stagiaire ou son représentant légal et le directeur d'école. Le conseil d'école en sera tenu informé.

## **Contrats aidés et assistants d'éducation**

Ces personnels peuvent accompagner les élèves au cours des activités extérieures dans le respect de leur statut ou leur contrat de travail.

## **Personnel communal**

Le personnel spécialisé de statut communal peut accompagner au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur, après autorisation de son employeur (commune, communauté de commune etc.)

## **F/ Application du principe constitutionnel de laïcité dans les écoles publiques**

La neutralité du service public est un gage d'égalité et respect de l'identité de chacun. En préservant les écoles des pressions qui peuvent résulter des manifestations ostensibles des appartenances religieuses, la loi



garantit la liberté de conscience de chacun. La loi s'applique à l'intérieur des écoles et plus généralement à l'ensemble des activités placées sous la responsabilité des enseignants, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte scolaire, sorties scolaires notamment.

**Les agents du service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière. Les enseignants et tous les agents du service public doivent faire preuve de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté à l'égard de toute forme de racisme ou de sexisme, de toutes formes de violence faites à un individu en raison de son appartenance réelle ou supposée à un groupe ethnique ou religieux.**

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le directeur organise un dialogue avec cet élève et ses parents avant l'engagement de toute procédure de retrait de l'école. L'inspecteur de l'éducation nationale en est informé et intervient autant que besoin pour apporter sa contribution à la résolution du problème posé. Il rend compte à l'inspecteur d'académie de l'issue du dialogue et le saisit en cas d'absence d'une solution.

Les obligations qui découlent, pour les élèves, du respect du principe de laïcité ne se résument pas à la question des signes d'appartenance religieuse. Les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas le droit à s'opposer à un enseignement. Elles ne sauraient non plus être opposées à l'obligation d'assiduité ou justifier un absentéisme sélectif en fonction des disciplines. Les consignes d'hygiène et de sécurité ne sauraient non plus être aménagées pour ce motif. ( loi n° 2004 -228 du 15 mars 2004 et circulaire n° 2004 -084 du 18 mai 2004 sur la laïcité)

Désormais, Le décret du 16 août 2023, sur le respect des principes de la République et la protection des élèves dans les établissements a pour objet de donner les moyens aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement d'apporter une réponse appropriée à certains comportements de la part des élèves :

Art. R. 511-14 Le décret précise la procédure disciplinaire applicable aux élèves pour les faits portant une atteinte aux valeurs de la République ou au principe de laïcité.

## **G/ Application du principe constitutionnel de gratuité**

L'enseignement dispensé dans les écoles est gratuit. La gratuité est étendue aux matériels et fournitures à usage collectif. Les activités obligatoires sur le temps scolaire et sur l'APC doivent obéir à ces principes et en aucun cas exclure un élève pour des raisons financières.

Les demandes de fournitures et matériels à usage personnel devront se référer à la liste proposée par le ministère.

## **H Communication et internet**

### **Distribution et affichage de documents**

En respect des principes de laïcité et de neutralité, et en conformité avec les lois de la République, aucun document à caractère privé, commercial, religieux, philosophique, politique ne peut faire l'objet d'un affichage public ou d'une distribution dans l'enceinte de l'école.

La distribution des documents des associations de parents d'élèves s'effectue conformément aux dispositions de la circulaire n°2006-137 du 25 août 2006. Il est souhaitable que les associations de parents d'élèves présentes dans l'établissement puissent disposer d'un panneau d'affichage et d'une boîte à lettres accessible aux parents.

Les documents d'origine syndicale peuvent être affichés dans les conditions du décret du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique

### **Usage d'Internet**

Le développement de l'usage du réseau Internet doit s'accompagner de mesures permettant d'assurer la sécurité des citoyens et notamment des mineurs (circulaire n°200 4-035 du 18 février 2004). Le filtrage des informations consultées par le dispositif académique est obligatoire.

Une charte du bon usage de l'internet doit être signée par l'ensemble des membres des équipes éducatives et annexée au règlement intérieur de l'école.

Une charte pour les élèves gagnera à être élaborée en lien avec l'éducation à la citoyenneté et le B2i. **(voir annexe)**

## **I/ Règle de vie à l'école**

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues dans le règlement intérieur de l'école, pour favoriser les comportements positifs.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous. Aucune sanction ne peut être infligée à un élève de l'école maternelle.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à [l'article D321-16](#) du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes, etc.).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;
- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased), peuvent également être envisagées, conformément aux dispositions de la [circulaire n° 2014-107 du 18 août 2014](#).

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école.

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil, dans les conditions prévues par les dispositions de [l'article L212-8](#) du code de l'éducation.

## **4-Dispositions finales**

Le règlement intérieur de l'école est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative : il est à la fois un outil d'information pour les parents et les partenaires ou intervenants, et un outil éducatif pour les élèves. Sa mise en œuvre est étroitement liée à l'action pédagogique de l'école, dans la perspective de la maîtrise progressive des compétences sociales et civiques définies par le socle commun de connaissance, de compétences et de culture. Par conséquent, les règles de discipline en classe prennent sens dans le contexte de l'organisation et du fonctionnement de l'école définis par le projet d'école. Elles doivent s'appliquer dans le souci d'une cohérence éducative et elles peuvent prendre en compte la stratégie globale développée dans un ensemble d'écoles situées sur le même territoire.

Le règlement intérieur est présenté, en début d'année scolaire, par le directeur d'école aux parents des élèves nouvellement inscrits. À l'occasion de l'admission d'un élève à l'école, ses parents ou responsables légaux attestent qu'ils ont pris connaissance du règlement intérieur.

Le règlement intérieur de l'école définit les règles qui régissent la vie quotidienne dans l'école ; chaque adulte doit pouvoir s'y référer pour légitimer son autorité, en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun. Il donne un fondement aux décisions que le directeur d'école peut être amené à prendre.

Élaboré et réactualisé dans le cadre du conseil d'école, le règlement intérieur de l'école place l'élève, en le rendant progressivement responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté.

Le règlement intérieur est un texte normatif ; il doit respecter le principe de la hiérarchie des normes et, à ce titre, être conforme aux textes internationaux ratifiés par la France ainsi qu'aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur.

Le projet, voté par le conseil d'école est préparé en amont par une large concertation de la communauté éducative permettant de créer ainsi les conditions d'une appropriation par toutes les parties des dispositions qu'il contient.

Le règlement intérieur de l'école doit faciliter les rapports entre tous les membres de la communauté éducative ; il doit être rédigé dans une langue claire et accessible.

Le règlement intérieur de l'école est communiqué au maire de la commune ou au président de l'EPCI dont elle relève.

Le règlement intérieur de l'école est affiché dans l'école dans un lieu facilement accessible aux parents.

Les dispositions du présent règlement scolaire départemental sont applicables à toutes les écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques du département.

Le présent règlement départemental est promulgué après avis du conseil départemental de l'Éducation nationale réuni le 23 JUIN 2022.

Le présent règlement intérieur de l'établissement scolaire école primaire de Augé est établi par le conseil d'école en **date du 14 novembre 2023** .

Signatures: voté \_\_\_\_\_ 11 /11



## **ANNEXES AU REGLEMENT :**

- charte de la laïcité**
- charte internet**
- 4 protocoles départementaux :**
  - protocole de traitement des situations de Harcèlement pHARe**
  - Gestion des évènements à caractère traumatique**
  - Enfance en danger : transmission des IP et Signalement et communication sur 119**
  - Obligation scolaire -prévention de l'absentéisme scolaire**